

264. — 30 JUILLET 1889. — Arrêté royal. — *Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Ateliers pour la préparation du crin animal frisé.* (Monit. du 3 août 1889.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1863 sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu notre arrêté du 31 mai 1887, adoptant la nouvelle classification des établissements de ce genre tombant sous l'application des dispositions spéciales prévues ;

Vu les rapports qui nous ont été présentés à l'effet de faire comprendre dans la classification les ateliers pour la préparation du crin animal frisé ;

Vu le rapport du conseil supérieur d'hygiène publique ;

Attendu qu'il a été établi que l'intérêt de la santé publique et des ouvriers employés dans les ateliers pour la préparation du crin animal frisé rend utile la classification de ceux-ci ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les ateliers pour la préparation du crin animal frisé sont rangés dans la 1^{re} classe A des ateliers et usines soumis au régime spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

265. — 30 JUILLET 1889. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels établie à Bruxelles, sous la dénomination Association générale de secours mutuels et de prévoyance des membres du personnel enseignant des écoles libres et adoptées du Brabant, sont approuvés. (Monit. du 2 août 1889.)

266. — 30 JUILLET 1889. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite l'Union, établie à Charatte (Liège), sont approuvés. (Monit. du 5 août 1889.)

267. — 30 JUILLET 1889. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de

secours mutuels dite Saint-Martin, établie à Harvengt (Hainaut), sont approuvés. (Monit. du 4 août 1889.)

268. — 30 JUILLET 1889. — Modification à la loi du 12 mai 1819 sur les vins et à celle du 1^{er} mai 1858 en ce qui concerne les liquides alcooliques étrangers(1). (Monit. du 4 août 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Par modification des articles 6 et 7 de la loi du 12 mai 1819 et de l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1858, les minima d'entrée et de sortie des vins, ainsi que des liquides alcooliques et liqueurs distillés à l'étranger, sont fixés, en ce qui concerne les entrepôts publics, de la manière suivante :

a. A l'entrée, 1 hectolitre ;

b. A la sortie pour la consommation, 1 hectolitre ;

c. A la sortie pour le transit :

1^o Vins, liquides alcooliques et liqueurs en cercles, 1 hectolitre ;

2^o Vins, liquides alcooliques et liqueurs en bouteilles, 25 bouteilles.

ART. 2. Le régime établi par la loi du 12 mai 1819, en ce qui concerne les vins fins, est rendu applicable aux vins ordinaires.

ART. 3. L'article 13 de la loi du 12 mai 1819 est abrogé.

Promulguons ; etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 mars 1888, p. 116. — Rapport. Séance du 17 mai, p. 199-200.

Session de 1888-1889.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 28 juin 1889, p. 1510-1514. — Adoption. Séance du 2 juillet, p. 1517.

SÉNAT.

Session de 1888-1889.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 24 juillet 1889, p. 458. — Discussion et adoption. Séance du 27 juillet, p. 499-500.